

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 MAI 2024

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;

DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, Echevins ;  
HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P.,  
SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., LECLERCQ  
R., BUSEYNE S., Conseillers

et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

### **Ordre du jour :**

1. Information(s) diverse(s) – Communication
  2. Compte 2023 des Fabriques d’Eglises de Bléharies, Laplaigne, Rongy – Décisions
  3. Compte communal de l’exercice 2023 – Compte budgétaire – Compte de résultats, bilan et annexes – Décision
  4. Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire – Décisions
  5. Budget communal – Exercice 2024 – Modification budgétaire n°1
    - Désaffectation du boni extraordinaire – Décision
    - Dépense de transfert – Subvention à ASBL Brunehaut Valorisation – modification – Décision
  6. Retrait des parts de la Commune de Brunehaut de l’intercommunale IDETA (secteur électricité) – Confirmation – Décision
  7. Retrait des parts de la Commune de Brunehaut de l’intercommunale CENEO– Décision
  8. Eclairage public – Apport en nature au bénéfice de l’intercommunale AIEG – Décision
  9. Eclairage public - convention de "Relamping" avec AIEG - modernisation de l'éclairage public – Décision
  10. Travaux d’amélioration des accotements de la rue de la Tuilerie – Décision
    - Cahier spécial des charges – Décision
    - Choix du mode de passation de marché, critères de sélection qualitative et critère d’attribution du marché – Décision
  11. Travaux d’amélioration des accotements de voiries communales
    - Cahier spécial des charges – décision
    - Choix du mode de passation de marché, critère de sélection qualitative et critère d’attribution du marché – Décision
  12. Changement des appareils de chauffage et vannes thermostatiques du bâtiment de l’Administration Communale de Brunehaut
    - Cahier spécial des charges – Décision
    - Choix du mode de passation de marché, critères de sélection qualitative et critère d’attribution du marché – Décision
  13. Rapport d’activités 2023 du C.C.C.A. (Conseil Consultatif Communal des Aînés) – Approbation – Décision
  14. Elections simultanées du 9 juin 2024 – Arrêté de police – Ratification
  15. Modifications du statut administratif du personnel communal – Décision
  16. Modifications du statut pécuniaire du personnel communal – Décision
  17. Adaptation et modifications du règlement de travail du personnel communal – Décision
- HUIS CLOS**
18. Ratifications de décisions du collège communal portant désignation des membres du personnel enseignant – Décisions
  19. Enseignement – Mise en disponibilité pour cause de maladie d’un membre du personnel – Décision
  20. Détachement d’un membre du personnel enseignant – Décision
  21. Dossier disciplinaire d’un membre du personnel enseignant – Décision

## Point d'urgence

**M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président**, sollicite les membres du conseil communal d'accepter l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de cette séance et ce conformément au mail envoyé à l'ensemble du conseil communal

### **Le Conseil communal,**

**DECIDE à l'unanimité** d'accepter, en point d'urgence, à savoir « dossier disciplinaire d'un membre du personnel enseignant – autorisation à donner au collègue à se déclarer personne lésées et/ou à se constituer partie civile »

### **1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance** du Conseil communal

- a) De l'inauguration du nouveau commissariat périphérique le 04 juin 2024 à 18h00
- b) Du prochain conseil communal qui aura lieu le 10.06.2024

### **2. Le Conseil communal,**

a)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **12/04/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **17/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Aybert (Bléharies)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **26/04/2024**, réceptionnée en date du **29/04/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18/04/2024;  
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/04/2024;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint Aybert (Bléharies) au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>**. La délibération du **12/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Aybert (Bléharies) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 19.703,05	€ 19.703,05
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 13.964,27	€ 13.964,27

Recettes extraordinaires totales	€ 8.169,44	€ 8.169,44
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 7.169,44	€ 7.169,44
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.035,02	€ 4.035,02
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 17.162,92	€ 17.162,92
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 27.872,49</b>	<b>€ 27.872,49</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 21.197,94</b>	<b>€ 21.197,94</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 6.674,55</b>	<b>€ 6.674,55</b>

**L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :**

Avis de l'Evêché: "Pas de remarque"

Avis du Directeur financier:

"Après analyse du compte et de ses pièces déposées par la Fabrique de l'Eglise de Saint Aybert à Bléharies : mandats de paiements, extraits de compte, pièces justificatives, ...) :

- Le compte présente un boni conséquent pour la seconde année de suite. Lors du budget 2025, l'intervention communale pourra être revue à la baisse pour obtenir un compte à l'équilibre.

Sur base des documents papiers reçus et l'avis de l'Evêché, je remets un avis favorable."

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**b)**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **15/04/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **24/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Vierge (Laplagne)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 02/05/2024, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte annuel endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 24/04/2024; Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/04/2024;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte Vierge (Laplagne) au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE à l'unanimité**

**Article 1er.** La délibération du **15/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge (Laplagne) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 14.944,16	€ 14.944,16
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 11.096,36	€ 11.096,36
Recettes extraordinaires totales	€ 876,31	€ 876,31
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 876,31	€ 876,31
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.226,96	€ 2.226,96
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 10.599,43	€ 10.599,43
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 15.820,47</b>	<b>€ 15.820,47</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 12.826,39</b>	<b>€ 12.826,39</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 2.994,08</b>	<b>€ 2.994,08</b>

**L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :**

Avis du Directeur financier:

"Après analyse du compte et de ses pièces déposées par la Fabrique de l'Eglise de l'Eglise de Sainte Vierge à Laplaigne : mandats de paiements, extraits de compte, pièces justificatives, ...) :

- Lors d'une déclaration de créance, il serait appréciable d'y apporter des pièces justificatives (Exemple : dépense D09. Blanchissage).

- Au niveau de la dépense D25 – Charges de la nettoyeuse ALE, il est étrange qu'on régularise une déclaration de créance pour frais kilométriques du Président ainsi que des frais de bénévoles pour la Trésorière alors qu'aucun justificatif n'est apporté. Ce n'est pas la première fois que la remarque est faite.

- De manière générale, il ressort que de nombreuses fabriques d'Eglise possèdent un patrimoine financier conséquent, or la Commune intervient toujours pour équilibrer les exercices comptables. Dans un avenir proche, il serait appréciable que les fabriques utilisent leurs propres deniers en ce sens. (Exemple : cette fabrique détient 115.000€ en capitaux placés).

Sur base des documents papiers reçus, je remets un avis favorable conditionné à un avis positif de l'Evêché."

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

c)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **12/04/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **22/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Martin (Rongy)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **30/04/2024**, réceptionnée en date du **03/05/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 22/04/2024;  
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/04/2024;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint Martin (Rongy) au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**M. Pierre GERARD, Trésorier de la Fabrique d'Eglise, ne prend pas part au vote.**

**ARRETE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** La délibération du **12/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Martin (Rongy) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 17.391,64	€ 17.391,64
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 12.516,71	€ 12.516,71
Recettes extraordinaires totales	€ 7.638,53	€ 7.638,53
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 3.638,53	€ 3.638,53
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.165,35	€ 2.165,35
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 15.025,25	€ 15.025,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 4.000,00	€ 4.000,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 25.030,17</b>	<b>€ 25.030,17</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 21.190,60</b>	<b>€ 21.190,60</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 3.839,57</b>	<b>€ 3.839,57</b>

**L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :**

Avis de l'Evêché:

« Il y a lieu d'introduire la date d'approbation du compte par le conseil de FE dans Religiosoft afin de libérer l'accès à la tutelle.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : Néant »

Avis du Directeur financier:

"Après analyse du compte et de ses pièces déposées par la Fabrique de l'Eglise de l'Eglise de Saint Martin à Rongy : mandats de paiements, extraits de compte, pièces justificatives, ...) :

- La facture intermédiaire d'électricité du mois de décembre 2023 d'un montant de 36,22€ ne devrait pas être comptabilisée en totalité dans la dépense D05. Eclairage car elle comprend 10€ de frais de sommation. Comme cela ne changera rien au compte, je préfère laisser ainsi.

Sur base des documents papiers reçus, je remets un avis favorable conditionné à un avis positif de l'Evêché."

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**3.**

**M. Pierre GERARD** justifie le vote du groupe : « Donc le compte 2023 donc présente au service ordinaire un résultat global confortable. On va pas s'en plaindre. Quelques remarques cependant. En ce qui concerne les dépenses, on peut quand même constater que par rapport à 2022, les dépenses de chauffage, électricité, gaz ont augmenté de 44 % et la dotation de la zone de police de 32 %.

Par ailleurs, le subside de la RCA correspond certes au budget, mais c'est parce que l'on n'a pas tenu compte de la facture de décembre qui reviendra en MB1 de 2024. Donc il s'agira en réalité de 138.429 et pas 120.000.

Au niveau des recettes, on a pu compter sur un transfert de l'IPP d'une importance inhabituelle et qui ne se reproduira probablement plus. Il est donc important de gérer correctement ce bon résultat. Cela étant, un compte, c'est un compte. N'ayant pas relevé des irrégularités, nous voterons donc « pour ».

**Mme Nadya HILALI** intervient : « Alors effectivement un compte c'est un compte donc voilà, nous voterons donc « pour » pour cela. Pour nous, tout nous paraît correct et les règles ont l'air d'être respectées.

Alors c'est vrai qu'on a un boni qui est assez important d'1.260.319 €, le boni confortable qui est effectivement dû à l'IPP majoritairement puisqu'on a une augmentation entre 2022 et 2023 d'1.185.746. Il s'agira cependant d'être prudent parce que sans ce boni, la situation serait pas la même. » Elle attire l'attention plusieurs portes au service ordinaire [...]

Pour l'extraordinaire les priorités ne sont pas clairement établies pour les projets. Aucune réflexion, analyse réelle, beaucoup de poudre aux yeux, du blabla pour aboutir finalement à des retraits des reports de projets. Nous savons que les délais s'imposent, mais nous connaissons depuis plusieurs années des reports, des changements qui posent question quant à une réelle politique d'investissement réfléchie. En 2023, 1.260.525 € de crédit sans emploi. Nous en reparlerons à la MB, mais nous voterons « pour » ces chiffres puisque c'est un compte. »

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Vu que les comptes 2023 ont été présentés au Comité de direction en séance du 27.03.2024 ;

Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à l'approbation du Conseil communal les comptes arrêtés ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'arrêter les comptes 2023 comme suit :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	46.695.028,19 €	46.695.028,19 €

<i>Compte de résultats</i>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	10.752.136,03 €	11.937.900,53 €	1.185.764,50 €
Résultat d'exploitation (1)	12.595.901,75 €	14.276.925,05 €	1.681.023,30 €
Résultat exceptionnel (2)	3.533.969,68 €	3.143.679,03 €	-390.290,65 €
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>16.129.871,43 €</b>	<b>17.420.604,08 €</b>	<b>1.290.732,65 €</b>

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>

Droits constatés (1)	13.472.950,43 €	9.314.283,33 €
Non Valeurs (2)	45.464,06 €	0,00 €
Engagements (3)	12.245.635,97 €	8.961.690,06 €
Imputations (4)	12.211.629,95 €	4.972.979,24 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.181.850,40 €	352.593,27 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.215.856,42 €	4.341.304,09 €

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

#### 4.

**Mme Nadya HILALI** justifie son vote : « Alors donc pour notre part on va s'abstenir sur cette MB1 qui nous laisse un petit goût amer. Alors, notamment par rapport à la maison multiservices. En janvier, on vient voter le cahier des charges, les modalités de marché. Il fallait se dépêcher et cetera et puis maintenant, elle a disparu. Ce que je regrette c'est que ça a été motus et bouche cousue. Vous n'avez rien évoqué ni en commission ni ici. Il a fallu poser la question. C'est dommage.

Les 70.000 € de la phase 1 sur la rue de Sin me laissent aussi perplexe quand on sait que 131.000 € de travaux ont été ajoutés par le collège sans même un passage ici ou sans même nous avertir.

Et nos réserves n'ont jamais été aussi basses hein. Quand on regarde la réserve extraordinaire, elle a été pendant des années à plus d'un million d'euros et aujourd'hui elle se retrouve à 22.705 €. Les provisions sont passées de 680.000 à 365.000 € en MB1 donc voilà. [...] »

**M. Pierre GERARD** justifie le vote : « Donc pour l'ordinaire, donc lors de mon intervention sur le budget initial 2024, j'avais attiré l'attention justement sur la problématique du financement par une région wallonne en difficulté, des communes et l'évolution négative du fonds des communes. Ca s'est réalisé et j'avais insisté sur l'importance par exemple de maintenir dans la mesure du possible la provision pour la zone de police qui sera utile plus tard. Vous l'aviez admis également. Or, j'observe que malgré un résultat conséquent au compte 2023, vous préférez prélever 160.000 € supplémentaires pour le fonds de réserve extraordinaire plutôt que d'utiliser cet argent-là pour alimenter la provision et donc revenir au montant initial de 340.000 €. Bon évidemment, ça offre moins de visibilité pour les élections que des travaux publics. Par ailleurs s'agissant de la RCA, maintenant qu'on dispose du compte 2023 comme je l'ai souligné lors du point précédent, il faut m'expliquer comment on va faire pour maintenir un budget de 120.000 € en 2024 avec 2 halls. Je l'avais dit lors du vote du contrat de gestion qui me paraissait très optimiste, j'en suis maintenant convaincu, et de nouveau, rien dans la MB. On verra après les élections. Tout ça nous laisse aussi un petit goût amer et donc nous allons donc nous abstenir à l'ordinaire pour la MB1.

A l'extraordinaire, donc nous apprenons que l'on va rénover la place de Jollain pour 300.000 € au minimum. Nous n'avions jamais entendu parler de tels travaux. [...]

Nous considérons donc que ces travaux qui sont nécessaires auraient dû être bien mieux préparés afin d'être certains qu'ils arrivent à bonne fin. Nous nous abstiendrons donc aussi pour l'extraordinaire. »

**M. Pierre WACQUIER** conclut : « je pense qu'on on peut être rassurés en tout cas sur les investissements de la prochaine législature vu la faible dette. Je le répète, mais c'est important bon voilà. On aura une possibilité d'emprunt qui sera, qui n'handicaper pas en tout cas les projets des futurs, des actuels ou futurs mandataires, collège et conseil »

#### **Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire 2024 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 20.04.2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 21.04.2024 annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que la modification budgétaire n°1/2024 a été présentée au Comité de Direction réuni en séance du 22.04.2024 ;

Vu que la modification budgétaire n°1/2024 a été présentée en Commission budgétaire le 06.05.2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE A 11 voix pour** (WACQUIER P., DETOURNAY D., ROBETTE B., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BUSEYNE S.) **et 8 abstentions** (DEL CROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P, LECLERCQ R., HILALI N., SCHIETSE F.) pour les services ordinaire et extraordinaire

**Article 1<sup>er</sup>** : d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 :

I. Tableau récapitulatif :

	<b>Service Ordinaire</b>	<b>Service Extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	11.712.425,70	1.604.398,11
Dépenses totales exercice proprement dit	11.656.329,34	3.185.321,29
Boni/Mali exercice proprement dit	56.096,36	- 1.580.923,18
Recettes exercices antérieurs	1.181.850,40	352.593,27
Dépenses exercices antérieurs	84.370,17	261.200,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.221.123,18
Prélèvements en dépenses	1.345.313,58	724.561,62
Recettes globales	12.894.276,10	4.178.114,56
Dépenses globales	12.634.449,51	4.171.082,91
Boni/Mali global	259.826,59	7.031,65

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Dotation principale Zone de Police : 331/43501.2024	1.065.008,97	
Dotation seconde Zone de Police : 33102/43501.2024	19.381,99	

**Article 2** : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

## 5. Le Conseil communal,

a)

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;



Vu le boni extraordinaire de 352.593,27 € présentant des voies et moyens qui peuvent être réaffectés, à condition d'être préalablement désaffectés et versés dans le fonds de réserves extraordinaires ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu sur la modification budgétaire N°1/2024 conformément à l'article 26, 3° du décret du 18/04/2013 ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les voies et moyens suivants pour un total de 343.361,62 € sont désaffectés et versés dans le fonds de réserves extraordinaires :

Projet	Nom	Désaffectation	Article
20180006	Signalisation routière 2018	9.121,00 €	060/95551:20180006.2024
20180016	Travaux dans divers établissements scolaires	9.412,02 €	060/95551:20180016.2024
20180012	Subside extraordinaire FE Laplaigne	640,30 €	060/95551:20180012.2024
20190007	Matériaux de voirie 2019	44.289,51 €	060/95551:20190007.2024
20190008	Travaux de voirie en cours	20.000,00 €	060/95551:20190008.2024
20190009	Signalisation 2019 + budget participatif	2.690,49 €	060/95551:20190009.2024
20210032	Maison multiservices	17.085,20 €	060/95551:20210032.2024
20200019	Travaux de voirie en cours	23.999,40 €	060/95551:20200019.2024
20210031	Eclairage voie verte - Pollec	671,09 €	060/95551:20210031.2024
20210030	Maison village Velvain-Guignies	3.428,18 €	060/95551:20210030.2024
20210009	Entretien extra. de la voirie 2021	17.016,00 €	060/95551:20210009.2024
20140002	Aménagement Place de Howardries	52.000,00 €	060/95551:20140002.2024
20210010	Amélioration de l'éclairage (Led)	50.943,09 €	060/95551:20210010.2024
20210021	Mobilier scolaire divers	1.405,55 €	060/95551:20210021.2024
20210036	Entretien rieu à Guignies	1.000,00 €	060/95551:20210036.2024
20220003	Monte escalier maison des associations	174,00 €	060/95551:20220003.2024
20220035	Pack biométrique	6.505,00 €	060/95551:20220035.2024

20220033	Entretien des monuments	829,00 €	060/95551:20220033.2024
20190004	Achat du Tartuf	21.366,99 €	060/95551:20190004.2024
20220028	Modification porte sectionnelle hangar	598,74 €	060/95551:20220028.2024
20220005	Entretien extra. de la voirie 2022	34.436,42 €	060/95551:20220005.2024
20220002	Matériaux de voirie 2022	670,34 €	060/95551:20220002.2024
20220010	Plan trottoir 2022-2024	16.530,00 €	060/95551:20220010.2024
20220009	Budget participatif 2022	1.617,84 €	060/95551:20220009.2024
20220013	Mobilier scolaire divers 2022	759,03 €	060/95551:20220013.2024
20220032	Elagage Howardries - Wez	39,00 €	060/95551:20220032.2024
20220014	Matériel divers espaces verts	149,99 €	060/95551:20220014.2024
20220016	Maintenance diverse aux bâtiments du culte 2022	1.065,83 €	060/95551:20220016.2024
20210006	Achat terrain bassin de rétention	3.500,00 €	060/95551:20210006.2024
20220021	Entretien des cimetières 2022	486,46 €	060/95551:20220021.2024
20220030	Projet biodiversité	931,15 €	060/9551:20220030.2024

**Article 2 :** Les voies et moyens précités seront réaffectés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaires.

**b)**

Vu notre délibération du 11.12.2023 décidant des règles d'attribution des subsides ainsi que la liste des bénéficiaires des subsides pour l'année 2024 ;

Considérant que le budget initial a été accompagné du tableau intitulé « subventions » reprenant la liste de toutes les subventions ;

Vu la MB n°1/2024 majorant le subside à l'asbl Brunehaut Valorisation de 20.000 € et qu'il convient, dès lors, de modifier la délibération du 11.12.2023 ;

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L-1122-30 et L-3331-4 ;

Attendu que le conseil communal est tenu par sa compétence de fixer dans un règlement général les règles d'attribution prédéterminées ainsi que les éventuels justificatifs à fournir ainsi que les modalités d'information ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : de modifier la liste des bénéficiaires des subsides 2024 comme suit : asbl Brunehaut Valorisation : 30.000 € au lieu de 10.000 €.

**Article 2** : la délibération sera transmise avec la MB aux autorités de tutelle.

## **6. Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-10 à 29, L1122-30, L1124-40, 3° et L1523-5, 3° ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement ses articles 3, 6, 10 et 10bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'avis publié au Moniteur belge du 16 février 2021 relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz ;

Revu sa délibération en date du 28 juin 2021 ;

- décidant d'initier un appel public à candidature, transparent et non discriminatoire, afin de proposer la désignation d'un candidat gestionnaire de réseau de distribution électrique, sur le territoire communal ;

- arrêtant les modalités de l'appel public et les critères de désignation des candidats, tels que pondérés ;

Vu la communication de la délibération susvisée aux gestionnaires de réseau de distribution électrique suivants : AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW ;

Vu l'appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire, publié par la commune de Brunehaut au Bulletin des Adjudications le 6 juillet 2021 et transmis aux GRD « électricité » actifs en Région wallonne ;

Vu, avec leurs annexes, les dossiers de candidature de l'AIEG et d'ORES-ASSET ;

Vu les candidatures remises par l'AIEG et par ORES Assets suite à cet appel ;

Revu sa délibération, datée du 6 décembre 2021, proposant la désignation de l'AIEG en tant que gestionnaire de distribution d'électricité pour son territoire, pour une durée de vingt ans à dater de l'échéance de la désignation en cours ;

Vu le dossier de candidature de l'AIEG à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune de Brunehaut, transmis à la CWaPE par courrier daté du 15 février 2022, reçu le même jour ;

Vu l'avis CD-22c24-CWaPE-0894 de la CWaPE, rendu le 24 mars 2022 et réceptionné le 25 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2022 du Gouvernement wallon désignant **l'AIEG, comme gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Brunehaut** à partir du 26 février 2023 pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043, sous la condition suspensive de l'obtention du droit de propriété sur les infrastructures et équipements du réseau situé sur le territoire de cette commune ou d'un droit lui garantissant la jouissance de celui-ci, tel que publié au Moniteur belge du 4 octobre 2022 ;

Revu sa délibération du 3 juillet 2023 décidant de se retirer du sous-secteur « électricité » de l'intercommunale IDETA et la communication de cette délibération à l'intercommunale par courriel du 06 juin 2023 ;

Vu le courrier d l'intercommunale IDETA du 6 novembre 2023 sollicitant l'application des dispositions des articles 13.1alinéa 1er, 1 et 3° des statuts (retrait après 15 ans et retrait de rationalisation) ;

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale IDETA ;

Que la commune souhaite restructurer le secteur électricité au sein de l'intercommunale AIEG qui a été désignée gestionnaire de réseau de distribution par décision du Gouvernement wallon ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA, en particulier les articles 13, 1 A. et C., 13. 2, 13. 3, 13.4 et 14 ;

Considérant en particulier que la disposition de l'article 13.1 C reprend la disposition de l'article L1523-5, 3°du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la désignation de l'intercommunale AIEG en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité implique un retrait de rationalisation en vue de restructurer la gestion de ce secteur auprès de cette intercommunale ;

Considérant qu'il résulte du courrier d'IDETA du 6 novembre 2023 que l'intercommunale a parfaitement compris l'objet de la demande de la commune et se devait de statuer dans les conditions, notamment de délai, telles que prévues à l'article 13, 1. A in fine de ses statuts, disposition à laquelle renvoie expressément l'article 13. 1 C.;

Considérant que rien ne s'oppose toutefois à confirmer, pour autant que de besoin, la base légale de la demande de retrait formulée par la commune comme sollicitée par l'intercommunale ;

Attendu que notre décision de retrait ne produira ses effets que sous réserve de l'analyse de la décision du collège des Experts, quant à la valorisation de nos parts détenues dans le secteur concerné ainsi que des dommages et intérêts, inhérents à l'opération.

Vu l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier en date du 29 avril 2024 qui spécifie : « Je conseille donc fortement que les décisions de retrait ne produisent leurs effets que sous réserve de l'analyse de la décision du collège des Experts, quant à la valorisation des parts de la Commune de Brunehaut détenues dans le secteur concerné ainsi que des dommages et intérêts, inhérents à l'opération. » ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

### **Décide à l'unanimité ;**

Article 1 : De confirmer sa délibération du 3 juillet 2023.

Article 2 : De solliciter le retrait de l'intercommunale IDETA (secteur électricité Ee) sur base des dispositions de l'article L1523-5, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et des dispositions des articles 13, 1 A. et C des statuts de l'intercommunale (la démission concernant le secteur électricité).

D'inviter l'assemblée générale à délibérer sur la demande de retrait et le conseil d'administration à statuer conformément à l'article 14 desdits statuts en vue de proposer les modalités de la démission notamment le dommage éventuel que le retrait cause à l'Intercommunale ou aux autres associés ainsi que la suite à donner aux engagements pris antérieurement par les associés notamment en matière de garantie d'emprunt souscrits préalablement.

Article 3 : Que les décisions de retrait ne produisent leurs effets que sous réserve de l'analyse de la décision du collège des Experts, quant à la valorisation des parts de la Commune de Brunehaut détenues dans le secteur concerné ainsi que des dommages et intérêts, inhérents à l'opération.

Article 4 : De mandater la srl Romain Sohet, réviseur d'entreprises, pour participer aux négociations visant à évaluer le dommage.

Article 5 : De solliciter le remboursement de la valeur des parts représentant ledit secteur.

Article 6 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- pour disposition : par courrier recommandé avec accusé de réception à l'intercommunale IDETA, avant le 30 juin 2024 ;
- pour information : à Monsieur le Directeur financier et à l'intercommunale AIEG.

## **7. Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-10 à 29, L1122-30, L1124-40, 3° et L1523-5, 3° ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement ses articles 3, 6, 10 et 10bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Vu l'avis publié au Moniteur belge du 16 février 2021 relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz ;

Revu sa délibération en date du 28 juin 2021 ;

- décidant d'initier un appel public à candidature, transparent et non discriminatoire, afin de proposer la désignation d'un candidat gestionnaire de réseau de distribution électrique, sur le territoire communal ;
- arrêtant les modalités de l'appel public et les critères de désignation des candidats, tels que pondérés ;

Vu la communication de la délibération susvisée aux gestionnaires de réseau de distribution électrique suivants : AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW ;

Vu l'appel public à candidatures pour la gestion du réseau de distribution d'électricité sur son territoire, publié par la commune de Brunehaut au Bulletin des Adjudications le 6 juillet 2021 et transmis aux GRD « électricité » actifs en Région wallonne ;

Vu, avec leurs annexes, les dossiers de candidature de l'AIEG et d'ORES-ASSET ;

Vu les candidatures remises par l'AIEG et par ORES Assets suite à cet appel ;

Revu sa délibération, datée du 6 décembre 2021, proposant la désignation de l'AIEG en tant que gestionnaire de distribution d'électricité pour son territoire, pour une durée de vingt ans à dater de l'échéance de la désignation en cours ;

Vu le dossier de candidature de l'AIEG à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune de Brunehaut, transmis à la CWaPE par courrier daté du 15 février 2022, reçu le même jour ;

Vu l'avis CD-22c24-CWaPE-0894 de la CWaPE, rendu le 24 mars 2022 et réceptionné le 25 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2022 du Gouvernement wallon désignant **l'AIEG, comme gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Brunehaut** à partir du 26 février 2023 pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043, sous la condition suspensive de l'obtention du droit de propriété sur les infrastructures et équipements du réseau situé sur le territoire de cette commune ou d'un droit lui garantissant la jouissance de celui-ci, tel que publié au Moniteur belge du 4 octobre 2022 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale CENEO et par l'intermédiaire de celle-ci à l'intercommunale ORES Assets ;

Que la commune souhaite restructurer le secteur électricité au sein de l'intercommunale AIEG qui a été désignée gestionnaire de réseau de distribution par décision du Gouvernement wallon ;

Vu les statuts de l'intercommunale CENEO, spécialement l'article 15, D, 2. (Retrait de rationalisation) ;

Considérant que selon cette disposition qui reprend la disposition susvisée de l'article L1523-5, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que cette faculté de retrait s'exerce :

*« A la demande d'une commune qui souhaite se retirer de l'intercommunale pour en rejoindre une autre, en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés représentés à l'Assemblée générale, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées, conformément à l'article L1523-5, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ».*

Considérant que la désignation de l'intercommunale AIEG en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité implique un retrait de rationalisation en vue de restructurer la gestion de ce secteur auprès de cette intercommunale ;

Considérant le point C. des statuts selon lequel : *« Le droit de se retirer de l'intercommunale, en application des dispositions prévues à l'article 15 des présents statuts, est subordonné à l'obligation pour la commune qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, désignés comme prévu à l'article 15.F des présents statuts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés. L'indemnité doit couvrir le dommage de manière telle que le départ d'une commune soit indifférent pour les autres associés. Le retrait a toujours lieu au terme d'une année sociale. Le montant du dommage éventuel est établi à cette date (...). »* ;

Considérant qu'il convient en outre de rappeler que selon l'article 7 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les parts détenues par les communes dans un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité le sont, soit directement, soit par l'intermédiaire direct d'une intercommunale pure de financement ;

Que la présente délibération contribue par conséquent au rétablissement de la légalité ;

Attendu que notre décision de retrait ne produira ses effets que sous réserve de l'analyse de la décision du collège des Experts, quant à la valorisation de nos parts détenues dans le secteur concerné ainsi que des dommages et intérêts, inhérents à l'opération.

Vu l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier en date du 29 avril 2024 qui spécifie : *« Je conseille donc fortement que les décisions de retrait ne produisent leurs effets que sous réserve de l'analyse de la décision du collège des Experts, quant à la valorisation des parts de la Commune de Brunehaut détenues dans le secteur concerné ainsi que des dommages et intérêts, inhérents à l'opération. »* ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité ;**

Article 1 :

- De notifier à l'Intercommunale CENEO sa demande de retrait de l'intercommunale (secteur électricité).
- De solliciter la constitution du Collège des experts, visé à l'article 15, G des statuts dans le mois de cette demande et communication du rapport du Collège d'Expert au plus tard dans les six mois ;
- De mandater la SRL Romain Sohet, réviseur d'entreprises, comme expert désigné par la Commune pour faire partie dudit Collège ;
- De solliciter la prise de décision, statuant sur cette demande, par l'Assemblée générale ordinaire du mois de novembre (sauf convocation d'une Assemblée générale extraordinaire avant cette date) au

double quorum de majorité (2/3 des voix des actionnaires présents (hors Brunehaut) + majorité simple des communes associées).

Article 2 : Que les décisions de retrait ne produisent leurs effets que sous réserve de l'analyse de la décision du collège des Experts, quant à la valorisation des parts de la Commune de Brunehaut détenues dans le secteur concerné ainsi que des dommages et intérêts, inhérents à l'opération.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- pour disposition : à l'intercommunale CENEO, par courrier recommandé avec accusé de réception, avant le 30 juin 2024 ;
- pour information à Monsieur le Directeur financier et à l'intercommunale AIEG.

## 8. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 à 29, L 1122-30, L 1222-1, L1124-40, 3°, L3131-1, §4, 1° et L3221-5;

Vu le Code des sociétés et associations, spécialement les articles 6:6, 6:19, 6:108 et 6:110 ;

Vu les statuts de l'intercommunale A.I.E.G., tels que publiés au Moniteur belge ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu l'affiliation de la commune de Brunehaut à l'intercommunale A.I.E.G. ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mai 2022 désignant l'intercommunale A.I.E.G. en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Brunehaut à partir du 26 février 2023 pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043, sous la condition suspensive de l'obtention du droit de propriété sur les infrastructures et les équipements du réseau situés sur le territoire de cette commune ou d'un droit lui garantissant la jouissance de celui-ci (M.B 4.10.2022, page 71.362).

Considérant que l'intercommunale A.I.E.G., a notamment pour objet statutaire (article 2) :

*« e) l'étude, l'installation et l'exploitation de services publics d'éclairage public, y compris décoratif, en ce compris les prestations d'entretien, préventif et curatif, normal et spécial, telles que définies par l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée au gestionnaire de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, l'approvisionnement électrique des points d'éclairage public, le renouvellement et l'extension des installations existantes, en ce compris les missions d'études et de financement qui y sont liées » ;*

Considérant que des actions/parts « E » sont émises et souscrites par chacun des associés affiliés au point e) de l'objet social ;

Que ces actions/parts « E » ont une valeur de 100 € (cent euros) chacune ;

Considérants ces actions/parts « E » ne donnent pas lieu à l'octroi d'une participation aux bénéfices mais que l'intercommunale s'engage à prendre en charge, dans les limites fixées aux statuts, les consommations énergétiques relatives aux points d'éclairage public cédés (« comodity ») ;

Considérant qu'il s'avère en conséquence intéressant d'envisager l'apport en nature des points d'éclairage public de la commune au patrimoine de l'intercommunale ;

Qu'à cet égard un transfert en propriété (vente) peut être envisagé ;

Considérant que selon la disposition de l'article 6:110, § 1<sup>er</sup>

*« En cas d'apport en nature, l'organe d'administration expose dans un rapport visé à l'article 6:108, § 2, l'intérêt que l'apport présente pour la société. Le rapport comporte une description de chaque apport en nature et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport. L'organe d'administration communique ce rapport en projet au commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, au réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration. Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration, examine dans le rapport visé à l'article 6:108, § 2, la description faite par l'organe d'administration de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués. Le rapport doit indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte. Il indique quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.*

*Dans le rapport visé à l'alinéa 1er, auquel est joint le rapport visé à l'alinéa 2, l'organe d'administration indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions de ce dernier rapport.*

*Les rapports précités sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit ou, si les statuts prévoient que l'assemblée générale a le pouvoir d'émission d'actions nouvelles, dans l'ordre du jour de l'assemblée*

générale qui décide de l'émission. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 6:70, § 2.(...) »

Vu l'inventaire des points d'éclairage public de la commune de Brunehaut, à céder en propriété et portant sur 2.214 points lumineux répartis comme suit :

	Nombre de luminaires
LED	305,00
MH HP	237,00
NA HP	1.610,00
NA LP	47,00
HG HP	-
HG LP	15,00
total	2.214,00

Vu le rapport d'estimation établi par Monsieur Philippe BRANKAER, réviseur d'entreprise en date de ce 03 avril 2024, au montant 131.871,65 € concernant l'ensemble des points d'éclairage public de la commune de Brunehaut ;

Vu l'avis de légalité donné par Monsieur le Directeur financier en date du 29 avril 2024 et libellé comme suit :

« Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, après analyse du présent dossier et, sur base des éléments qui m'ont été transmis, je remets un avis positif avec remarque.

L'affiliation à l'objet E de l'Intercommunale A.I.E.G et l'approbation de la cession des biens d'éclairage public de la commune au profit de l'Intercommunale A.I.E.G. (apport en nature) est une suite logique du transfert de GRD.

La méthode d'évaluation des apports figurant dans les rapports du Conseil d'administration me semble tout à fait correcte. Il faut savoir que les parts « E » ne donnent pas droit à un dividende mais cet apport du réseau en contrepartie des parts « E » permettra à l'AIEG de prendre directement en charge le coût du « comodity » de l'éclairage public.

La commune économise donc le coût des fournitures d'électricité de l'éclairage public.

Ma remarque est la suivante : Sachant que nos retraits de parts IDETA & CENEO (secteur électricité) sont conditionnés à l'analyse de la décision du collège des Experts, quant à la valorisation de nos parts détenues dans le secteur concerné ainsi que des dommages et intérêts, inhérents à l'opération, il faut également conditionner notre affiliation à l'objet E et la cession des biens d'éclairage public de la commune au profit de l'Intercommunale A.I.E.G. aux retraits de nos parts au sein de l'Intercommunale Ideta et Ceneo (secteur électricité). »

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Décidé à l'unanimité ;**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

De s'affilier au point e) de l'objet social de l'intercommunale A.I.E.G. et de confier à l'intercommunale, sur le territoire de la commune de Brunehaut, les missions portant sur l'étude, l'installation et l'exploitation de services publics d'éclairage public, y compris décoratif, en ce compris les prestations d'entretien, préventif et curatif, normal et spécial, telles que définies par l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée au gestionnaire de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, l'approvisionnement électrique des points d'éclairage public, le renouvellement et l'extension des installations existantes, en ce compris les missions d'études et de financement qui y sont liées.

D'apporter en nature au capital de l'A.I.E.G., l'ensemble des points d'éclairage public de la commune de Brunehaut, tels que repris à l'inventaire susvisé qui sera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante, pour le prix de 131.871.65 €.

Un exemplaire signé de cet inventaire sera joint à l'acte authentique de cession à recevoir par le Notaire Damien LE CLERCQ, Notaire de résidence à Namur, instrumentant à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale A.I.E.G en date du 12 juin 2024.

Cet apport en nature sera rémunéré par l'émission de parts « E », entièrement libérées, et correspondant à la valeur des biens apportés, soit 1.318 parts « E » d'une valeur nominale de 100€.

### **Article 2 :**

Dans le cadre de l'apport visé au point x de l'ordre du jour de l'assemblée de l'AIEG qui se tiendra le, le (s) délégué (s) qui représentera (ront) la commune à cette assemblée est (sont) spécialement mandaté (s) aux fins d'effectuer dans les conditions proposées ledit apport pour compte de cette dernière.

**Article 3 :**

De conditionner notre affiliation à l'objet E et la cession des biens d'éclairage public de la commune au profit et de l'Intercommunale A.I.E.G. aux retraits de nos parts au sein de l'Intercommunale Ideta et Ceneo (secteur électricité).

**Article 4 :**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle, accompagnées de ses pièces justificatives aux fins d'approbation,

Une expédition conforme de la présente délibération sera en outre transmise, pour information :

- à l'intercommunale AIEG ;
- à Monsieur le Directeur financier.

**9. Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L1124-40 § 1er, 3°, L1222-1 et L 31312-1, § 4, 1°;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 30 ;

Vu le Code des Sociétés et des associations ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIEG, spécialement son article 1er, e) aux termes duquel l'objet social de l'intercommunale :

« e) *l'étude, l'installation et l'exploitation de services publics d'éclairage public, y compris décoratif, en ce compris les prestations d'entretien, préventif et curatif, normal et spécial, telles que définies par l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée au gestionnaire de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, l'approvisionnement électrique des points d'éclairage public, le renouvellement et l'extension des installations existantes, en ce compris les missions d'études et de financement qui y sont liées* ».

Revu sa délibération de ce jour sollicitant le retrait de l'intercommunale IDETA (secteur électricité Ee) sur base des dispositions de l'article L1523-5, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et des dispositions des articles 13, 1 A. et C des statuts de l'intercommunale (la démission concernant le secteur électricité) ;

Revu sa délibération de ce jour décidant de notifier à l'Intercommunale CENEO sa demande de retrait de l'intercommunale (secteur électricité).

Revu sa délibération de ce jour décidant d'apporter, en nature, au capital de l'AIEG, l'ensemble des points d'éclairage public de la commune de Brunehaut, tels qu'inventoriés, pour le prix de 131.871,65 € et rémunéré par l'émission de parts « E », entièrement libérées, par l'intercommunale AIEG et correspondant à la valeur des biens apportés, soit 1.318 parts « E » d'une valeur nominale de 100,00 euros ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal d'améliorer la performance énergétique du parc de luminaire public établi sur le territoire de la commune de Brunehaut en procédant, graduellement, au remplaçant des lampes et sources lumineuses, obsolètes et inappropriées, par la technologie « LED » ;

Qu'un tel programme de remplacement permettra de diminuer l'importance des consommations électriques de l'éclairage public et par voie de conséquence, l'impact environnemental et budgétaire ;

Vu le programme d'investissements intervenu en concertation avec l'AIEG ;

Considérant qu'à l'effet de permettre la modernisation du parc de luminaires, il est proposé, aux parties, de procéder à une augmentation du capital de l'AIEG par émission de nouvelles parts « E » à souscrire en numéraire par la commune de Brunehaut ;

Que l'AIEG se chargera ensuite de passer les marchés publics en vue du renouvellement du parc d'éclairage public susvisé ;

Vu le projet de convention établi et les modalités de libération des parts y prévues ;

Considérant que l'investissement s'élève à 720.000 € euros, au total, à répartir en 3 années (paiement au 31 décembre), comme suit :

- 320.000 € la première année ;
- 200.000 € la deuxième ;
- 200.000 € la troisième année.

Vu l'avis de légalité émis par Monsieur le Directeur financier, dans les termes suivants :



« Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, après analyse du présent dossier et, sur base des éléments qui m'ont été transmis, je remets un avis positif avec remarque.

Cette convention de relamping ne prendra effet qu'au moment où les points d'éclairage public de la commune de Brunehaut sont apportés au patrimoine de l'intercommunale A.I.E.G.

Pour la dépense de 320.000€ lors de la première année, cette dernière est prévue à l'article 426/96151:20240026.2024 du budget 2024.

Pour les dépenses suivantes, il appartiendra au Conseil Communal d'inscrire cette dépense ou non au budget en question. En cas d'inscription de ces dernières, les voies et moyens seront libérés pour faire face à la dépense. » ;

Considérant que des crédits sont disponibles à l'article budgétaire n° pour faire face à la dépense ;

Par ces motifs ;

### **DECIDE A l'unanimité ;**

#### Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver la convention de « *relamping* » à intervenir avec l'intercommunale AIEG et le programme d'investissement y prévu, en vue du renouvellement de l'éclairage public sur le territoire de la commune de BRUNEHAUT (= remplacement des lampes actuelles par des lampes de technologie « *LED* »).

La convention et le programme d'investissement tels qu'approuvés seront annexés à la présente délibération pour en faire partie intégrante et retranscrits à sa suite au registre des délibérations du Conseil communal.

Les dépenses à imputer de la convention reprise à l'alinéa 1 seront imputées à l'article 426/96151:20240026.2024 du budget communal.

#### Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération accompagnée de ses annexes sera transmise à l'autorité de tutelle aux fins d'approbation.

#### Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération, accompagnée de ses annexes et de la décision de tutelle sera transmise :

- au Collège communal et à Monsieur le Directeur financier, pour signature de la convention ;
- à l'intercommunale AIEG pour suivi.

## **10. Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 mars 2024 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'amélioration des accotements de la rue de la Tuilerie" à Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2024/0012 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 197.189,03 hors TVA ou € 238.598,73, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 42101/731-60 (n° de projet 20240004) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation de la tutelle, le crédit sera augmenté ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 avril 2024, le directeur financier a rendu un accord favorable en date du 26 avril 2024 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2024/0012 et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration des accotements de la rue de la Tuilerie", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 197.189,03 hors TVA ou € 238.598,73, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Art 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art 4 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 42101/731-60 (n° de projet 20240004) sous approbation de la tutelle.

**Art 5 :** Cette dépense sera financée par le crédit inscrit à la modification budgétaire 2024 numéro 1 sous le numéro 42101/723.60 (sous réserve de validation par le conseil communal du 13 mai 2024, et sous réserve d'approbation par la Tutelle).

**11. Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'amélioration des accotements de voiries communales" à HIT - Arrondissement de Tournai, 15, Rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2023/0036-2 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HIT - Arrondissement de Tournai, 15, Rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 441.335,95 hors TVA ou € 534.016,50, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/731-60 (n° de projet 20230018) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 avril 2024, le directeur financier a remis un accord favorable en date du 29 avril 2024 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2023/0036-2 et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration des accotements de voiries communales", établis par l'auteur de projet, HIT - Arrondissement de Tournai, 15, Rue Madame à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 441.335,95 hors TVA ou € 534.016,50, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Art 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/731-60 (n° de projet 20230018).

**12. Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-641 relatif au marché "Changement Radiateurs et vannes thermostatiques et entretien du circuit de chauffage du bâtiment de l'Administration communale de Brunehaut" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la modification budgétaire numéro 1 qui a été soumise au conseil communal ce jour sous le numéro 104/723.60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 avril 2024, le directeur financier a remis un accord favorable en date du 25 avril 2024 ;

#### **DECIDE à l'unanimité ;**

**Art 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2024-641 et le montant estimé du marché "Changement Radiateurs et vannes thermostatiques et entretien du circuit de chauffage du bâtiment de l'Administration communale de Brunehaut", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire 2024 numéro 1 sous le numéro 104/72.360 (sous réserve de validation par le conseil communal du 13 mai 2024, et sous réserve d'approbation par la Tutelle).

### **13. Le Conseil communal,**

Vu l'article 1122-35 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour l'appellation « Conseil Consultatif » et qu'il convient d'adopter cette dénomination pour les Aînés,

Vu le renouvellement du C.C.C.A. pour assurer la continuité de l'activité,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE :**

Sur proposition du Collège le rapport d'activités 2023 du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

### **14. Le Conseil communal,**

Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, notamment les articles 1 et 2 qui ont été modifiés par la loi du 5 juin 1934 et par la loi du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, notamment les articles 124 et 128 ;

Vu la loi du 24 juin 1934 interdisant les milices privées, notamment l'article 2bis, modifié par la loi du 4 mai 1936 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et vu l'article 134 de la nouvelle loi communale permettant au bourgmestre d'intervenir par ordonnance de police en cas de trouble de l'ordre public ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques ;

Vu les lois du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 visant à réglementer l'envoi de publicités par courrier électronique ;

Vu la nécessité de prendre des mesures visant à interdire certaines méthodes d'inscription électorale et d'affichage électoral ainsi que la diffusion de toutes sortes de tracts électoraux sur la voie publique ;

Considérant que, pour les mêmes raisons, il convient d'éviter que d'autres moyens pour la diffusion de messages électoraux soient utilisés pour contourner les lois et règlements en vigueur ;

Vu ce qui précède et afin de préserver l'ordre public durant la campagne électorale ;

#### **Ratifié à l'unanimité :**

Afin de préserver l'ordre public pendant la campagne électorale, l'arrêté de police transmis par le Gouverneur provincial, M. LECLERCQ Tommy, allègue :

**Article 1er :** Les dispositions des lois précitées des 4 juillet 1989 et 19 mai 1994 sont d'application. La période de prudence pour les dépenses électorales commencera à la date du vendredi 9 février 2024 et se terminera à la date du dimanche 9 juin 2024. A partir du vendredi 9 février 2024, il sera interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, ou d'utiliser des panneaux ou affiches publicitaires commerciaux ou des panneaux ou affiches publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons ou de faire usage de formes de publicité contemporains tels que des dispositifs de projection d'images (p.e. des lasers, des vidéoprojecteurs), des nettoyeurs à haute pression et gabarits sur le domaine public, à l'exception de ces endroits qui seront explicitement destinés à l'affichage par les autorités communales. Pareille publicité électorale sur le domaine privé n'est autorisée qu'après l'autorisation préalable et écrite du propriétaire ou de l'utilisateur.

**Article 3 :** §1. Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir les autorités communales des différentes communes par lesquelles cette caravane passera.

§2. Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.

§3. La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent ni occasionner des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique ni perturber la circulation.

**Article 4 :** Entre 22h et 7h, et cela jusqu'au samedi 8 juin 2024 inclus :

§1. Les actions de campagne électorale telles que décrites à l'article 2 seront interdites, même à ces endroits destinés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquels le propriétaire ou l'utilisateur a donné son autorisation.

§ 2. Il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections, tel que décrit à l'article 3.

**Article 5 :** A partir du samedi 8 juin 2024 à 22h au dimanche 9 juin 2024 à 16h :

§ 1. Les actions de campagne telles que décrites à l'article 2 seront interdites, même à ces endroits destinés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquels le propriétaire ou l'utilisateur a donné son autorisation.

§ 2. Il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections, tel que décrit à l'article 3.

§ 3. Il sera interdit de distribuer des tracts, des photos ou du matériel électoral.

§ 4. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne peut se trouver sur la voie publique, en ce compris la voirie du territoire du Royaume.

**Article 6 :** Les affiches, représentations picturales et photographiques, tracts et papillons destinés à être affichés en contravention avec l'interdiction citée aux articles 1er à 5 du présent arrêté, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens du présent arrêté seront saisis et confisqués, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

**Article 7 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté de police seront sanctionnés des peines prescrites par l'article 1er de la loi du 6 mars 1918, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

**Article 8 :** Les bureaux de vote à scrutin traditionnel seront ouverts le dimanche 9 juin 2024 de 8h à 14h. Les bureaux de vote à scrutin électronique resteront ouverts jusque 16h.

**Article 9 :** Le présent arrêté de police entre en vigueur dès son affichage par le bourgmestre aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

## 15. Le Conseil communal,

Vu la Circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région Wallonne relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale telle que modifiée;

Vu le statut administratif du personnel communal non enseignant adopté en séance du 17 février 1997 (DP le 17 avril 1997), y compris ses modifications ultérieures dont la dernière adoptée en séance du Conseil Communal du 07 juin 2022 approuvée par la Députation Permanente du Collège Provincial le 04 mars 2010 ;

Vu la loi du 03 octobre 2022 (MB du 10 novembre 2022) portant des dispositions relatives au travail ; notamment le droit à la déconnexion ;

Vu la Loi du 30 octobre 2022 (MB du 18 novembre 2022) portant des dispositions relatives à l'incapacité de travail ;

Attendu que cette loi, modifiant la Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les dispositions qu'elle contient s'appliquent donc aux agents contractuels de la fonction publique ;

Considérant qu'il convient dès lors de transposer le contenu de ces lois ;

Vu la circulaire du 02 décembre 2022 co-signée par les ministres des Pouvoirs locaux et de l'Enfance relative au barème de subventionnement du poste de direction dans les milieux d'accueil, suite à la réforme MILAC ;

Considérant qu'un subside dit de "renforcement " sera progressivement octroyé aux milieux d'accueil de la petite enfance;

Considérant que le montant de la subvention correspond au montant de l'échelle B.4

Attendu que cette circulaire recommande la revalorisation des directions déjà en fonction en B4 ;

Considérant que cette échelle ne figure pas actuellement dans le statut pécuniaire en vigueur.

Attendu que cette échelle barémique ne peut être appliquée que si elle est dans le statut pécuniaire et administratif et qu'il convient dès lors de les modifier ;

Qu'il y a donc lieu d'adapter ledit statut administratif en fonction des nouvelles dispositions réglementaires ;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour décidant de modifier le statut pécuniaire du personnel communal et le Règlement de travail;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier en conséquence le statut administratif du personnel communal;

Considérant que le projet de statut a été élaboré et discuté au sein du Comité de Direction élargi à la RH en date du 05 février 2024 ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales suite à la réunion du comité de de Négociation Syndicale qui s'est tenue le 17 avril 2024;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier en date du 19 février 2024;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS qui s'est tenue le 22 avril 2024;

Sur proposition du Collège Communal;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1212-1 ;

### **DECIDE à l'unanimité**

**Art. 1<sup>er</sup>** : de modifier le statut administratif du personnel communal tel qu'il fut fixé le 17 février 1997 et modifié ultérieurement et tel que repris en annexe de la présente délibération (les suppressions sont repris en « barré » ; les ajouts en « rouge »)

**Article 2** : Ledit statut administratif entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'approbation par les autorités de tutelle.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération pour approbation auprès des autorités de tutelle.

## 16. Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 décembre 2014 approuvant la statut pécuniaire du personnel communal non enseignant et approuvée par le Ministre des Pouvoirs Locaux, Mr Furlan, en date du 07 janvier 2015;

Vu les circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la circulaire du 02 décembre 2022 co-signée par les ministres des Pouvoirs locaux et de l'Enfance relative au barème de subventionnement du poste de direction dans les milieux d'accueil, suite à la réforme MILAC ;

Considérant qu'un subside dit de "renforcement " sera progressivement octroyé aux milieux d'accueil de la petite enfance;

Considérant que le montant de la subvention correspond au montant de l'échelle B.4

Attendu que cette circulaire recommande la revalorisation des directions déjà en fonction en B.4 ;

Considérant que cette échelle ne figure pas actuellement dans notre statut pécuniaire en vigueur ;

Attendu que cette échelle barémique ne peut être appliquée que si elle est dans le statut pécuniaire et administratif et qu'il convient dès lors de les modifier ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le statut pécuniaire afin d'intégrer cette échelle;

Vu la délibération du Conseil Communal de ce jour décidant de modifier le statut administratif du personnel communal et le Règlement de travail;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier en conséquence le statut pécuniaire du personnel communal;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 avril 2023 décidant l'octroi de chèques repas électroniques au personnel communal ;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer cette disposition dans notre statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Considérant que le projet de statut a été élaboré et discuté au sein du Comité de Direction élargi à la RH en date du 05 février 2024 ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales suite à la réunion du comité de de Négociation Syndicale qui s'est tenue le 17 avril 2024;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier en date du 19 février 2024 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-CPAS qui s'est tenue le 22 avril 2024;

Sur proposition du Collège Communal;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1212-1 ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Art. 1<sup>er</sup>** : De modifier le statut pécuniaire du personnel communal tel qu'il fut fixé le 22 mai 1997 et modifié ultérieurement et tel que repris en annexe de la présente délibération (les suppressions sont repris en « barré » ; les ajouts en « rouge »).

**Article 2** : Ledit statut pécuniaire entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'approbation par les autorités de tutelle.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération pour approbation auprès des autorités de tutelle;

## **17. Le Conseil communal,**

Considérant la Loi du 18 décembre 2002 qui modifie la loi du 08 avril 1965 et institue les règlements de travail obligatoire à l'ensemble du secteur public et leur impose un règlement de travail ;

Vu la circulaire du 19 décembre 2003 relative à la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le Règlement de Travail du personnel communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour modifiant les statuts administratif et pécuniaire du personnel Communal ;

Considérant, dès lors, que le Règlement de travail doit être également complété et modifié et doit faire l'objet d'une actualisation de certaines données ;

Vu le protocole de Négociation et de Concertation syndicales du 17 avril 2024;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/CPAS du 22 avril 2024, pour sa partie commune du règlement ;

Sur proposition du Collège Communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

#### **Art. 1<sup>er</sup>** :

D'approuver le règlement de travail tel que repris dans les annexes de la présente délibération (les suppressions sont repris en « barré » ; les ajouts en « rouge »).

**Article 2 :**

Ledit règlement de travail entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'approbation par les autorités de tutelle.

**Article 3 :**

Ce règlement de travail sera annexé au statut administratif arrêté par le Conseil Communal de ce jour.

**Article 4 :**

De transmettre la présente délibération pour approbation auprès des autorités de tutelle.

**Monsieur Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président stipule :** «Je dois vous stipuler que toute une série de questions nous sont arrivées après la date qui est fixée par notre règlement d'ordre intérieur du Conseil communal puisqu'en son article 77, ce règlement stipule que les questions doivent parvenir soit par mail, soit par écrit, peu importe, mais doivent parvenir à l'administration communale, au Bourgmestre ou la directrice générale, le jour ouvré qui précède le jour du conseil, c'est-à-dire mercredi 10h. Or, nous avons reçu toute une série de questions qui ne sont pas recevables. Dans le règlement, il est bien marqué « jour ouvré » mais madame Hilali a compris et elle a pu rentrer ses questions à l'heure puisqu'elle a rentré ses questions le mercredi à 10h. Voilà c'est le règlement, mais on ne peut pas déroger à ça. C'est un règlement que nous avons voté ici et voilà ces questions seront reportées »

Il invite Mme Hilali ayant déposé des questions à les présenter.

**Mme Nadya HILALI :**

- a) Le calvaire de Wez en face de l'école est dans un état déplorable. Que compte faire le collège ? Des travaux sont-ils prévus ?
- b) Nous avons voté la mise en place de bornes de rechargement électriques il y a bien un an voir plus ? Quand compte-t-on les mettre en place ? Y-a-t-il encore des bornes actives sur l'entité ?

**Le Collège apporte les réponses aux questions déposées**

- a) **Mr Daniel DETOURNAY** stipule que la rénovation du Calvaire peut être envisagée par la main d'œuvre communale
- b) **Mr Pierre WACQUIER :** « Si, si. Il y a trois bornes privées qui sont effectives sur l'entité. 80 kW au car wash et deux autres de 22 kW chez un dentiste, près d'un dentiste bien connu.  
Alors c'est vrai, les bornes de recharge ont été désactivées officiellement en 2021, en juin 2021, parce que le coût financier était vraiment intenable pour Ideta. Alors il y a une étude qui a été lancée sur la commune toujours par l'intermédiaire d'Ideta, mais dans le cadre d'un plan 6000 bornes sur le territoire wallon d'ici 2026. Donc ça c'est le plan de relance. Donc il y a eu un rapport complet et les emplacements et types de bornes ont été validés par le collège en février 22 et il y a une décision de ce conseil en mars 23 qui approuve les concessions de places de parking pour les emplacements de recharges des véhicules électriques.

Alors au 31 mai 24, suite à de nombreux échanges et des accords sur les matériels, méthodologie, déploiement, financement et cetera entre le Gouvernement wallon, les agences de développement territorial, donc les intercommunales comme Ideta, et les opérateurs d'électromobilité, il y a un cahier spécial des charges qui sera enfin présenté aux communes de Wapi. Donc j'espère que le marché sera lancé dans les semaines qui suivent pour une attribution en 24 et un déploiement forcé en 25. Donc voilà ce qui nous... Les sites retenus pour rappel c'était parking de l'école maternelle de Guignies, le parking de la rue de Wez à Jollain, le parking de délestage à la rue de Péronnes, le parking de Wez à la rue de la Sucrerie, le parking administration communale, le parking Brunehall et le parking Place Verte. Donc il y avait 7 emplacements et 11 prises de recharge de 22 kW semi-rapide. Voilà. J'espère que ça permettra de concrétiser la chose. »

**Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président,** fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,